



**RÈGLEMENT**  
**DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE**  
**DE L'UNION POUR LA MÉDITERRANÉE**

**tel qu'approuvé par la Plénière**  
**le 9 février 2014**

## *Article 1*

### **Nature et objectifs**

1. L'Assemblée parlementaire de l'Union pour la Méditerranée ("AP-UpM") est l'institution parlementaire du processus de Barcelone, dotée d'un pouvoir consultatif, qui repose sur la Déclaration de Barcelone. Elle contribue à renforcer la visibilité et la transparence du processus et, partant, à rapprocher le partenariat euro-méditerranéen des intérêts et des attentes des opinions publiques.
2. L'Assemblée a pour mission d'apporter le soutien, l'impulsion et la contribution parlementaires à la consolidation et au développement du processus de Barcelone. Elle débat publiquement des questions relevant notamment du processus de Barcelone ainsi que de tous les problèmes d'intérêt commun pouvant concerner les pays qui en font partie.
3. Devenir membre de l'Assemblée relève d'un acte volontaire; celle-ci garde toujours un esprit d'ouverture quant à la participation à ses travaux. Les sièges vacants demeurent à la disposition des parlements auxquels ils ont été attribués.

## *Article 2*

### **Composition**

1. Les membres de l'Assemblée sont des parlementaires désignés par les parlements des pays parties au processus de Barcelone, ainsi que par le Parlement européen.
2. L'Assemblée est composée d'un total de 280 membres, dont 132 membres issus de l'Union européenne (83 membres des 28 parlements nationaux des États membres de l'UE<sup>1</sup>, sur la base d'une répartition égale de 3 membres par Etat membre, à l'exception de la délégation britannique, qui a un membre de moins, et 49 membres du Parlement européen), 8 membres issus des parlements des pays européens méditerranéens et partenaires de l'UE (2 membres pour chacune des délégations de l'Albanie, la Bosnie et Herzégovine, la Principauté de Monaco et le Montenegro), 130 membres issus des dix parlements des pays méditerranéens partenaires fondateurs, sur la base d'une répartition égale, et 10 membres du Parlement mauritanien.  
  
Dans la mesure du possible, les délégués sont désignés pour une période minimum d'un an.
3. L'Assemblée se compose de délégations issues de chaque parlement national et du Parlement européen.

---

<sup>1</sup> Ceci tient déjà compte de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne le 1 juillet 2013.

4. Les parlements membres s'engagent à assurer une représentation des femmes parlementaires dans leur délégation, conformément aux dispositions juridiques de chaque pays.

### *Article 3*

#### **Compétences**

1. L'Assemblée peut se prononcer sur l'ensemble des sujets concernant le partenariat euro-méditerranéen. Elle assure le suivi de l'application des accords euro-méditerranéens d'association et adopte des résolutions ou adresse des recommandations à la Conférence ministérielle en vue de la réalisation des objectifs du partenariat euro-méditerranéen. Lorsqu'elle est saisie par la Conférence ministérielle, elle émet des avis, en proposant, le cas échéant, l'adoption des mesures opportunes pour chacun des trois volets du processus de Barcelone.
2. Les délibérations de l'Assemblée n'ont pas un caractère juridiquement contraignant.
3. Sur proposition du Bureau, l'Assemblée peut décider de dépêcher des délégations ad hoc.
4. L'Assemblée arrête un règlement financier qui établit les règles essentielles applicables à l'établissement et à l'exécution de son budget de fonctionnement.
5. L'Assemblée examine, lors de la réunion plénière suivant la clôture des comptes, les états sur l'exécution budgétaire et donne décharge au Secrétaire général et quitus au comptable pour leur gestion.

### *Article 4*

#### **Présidence et Bureau**

1. Le Bureau de l'Assemblée est composé de quatre membres dont deux sont désignés par les parlements des pays méditerranéens partenaires de l'Union européenne, un par les parlements nationaux de l'Union et un par le Parlement européen.
2. Ces désignations sont soumises à l'approbation de l'Assemblée, de même que l'ordre de rotation des membres.
3. Le mandat des membres du Bureau est de quatre ans; ce mandat n'est pas renouvelable et il est incompatible avec la qualité de membre d'un gouvernement. En cas de démission ou de cessation des fonctions d'un des membres, son remplaçant est désigné pour la période restante du mandat.
4. La Présidence de l'Assemblée est assurée par l'un des membres du Bureau, par rotation et sur une base annuelle garantissant ainsi la parité et l'alternance des présidences Sud-Nord. Les trois autres membres du Bureau ont la qualité de vice-président.

5. Le Bureau est responsable de la coordination des travaux de l'Assemblée. Le Bureau est chargé de représenter l'Assemblée pour les questions relatives aux relations avec les autres institutions.
6. Lorsque l'Assemblée décide de détacher une délégation ad hoc, c'est le Bureau qui établit la mise sur pied, la composition, le mandat et les obligations de rendre compte de la délégation.

En cas d'urgence, le Bureau peut prendre cette décision de sa propre initiative.

7. Le Bureau adopte le projet du budget annuel, soumis par le Groupe de travail sur le financement de l'Assemblée et la révision du Règlement de l'AP UpM avec le consensus des délégations membres de l'AP UpM, suivant la procédure prévue par l'art. 21 du Règlement financier.

Le projet du budget est exécutif et est soumis à l'Assemblée, qui l'adopte définitivement lors de la réunion plénière qui suit, par décision prise conformément à l'article 10.3.

L'Assemblée peut arrêter, si nécessaire, des modalités d'exécution au règlement financier visé à l'article 3.4

## *Article 5*

### **Commissions parlementaires**

1. L'Assemblée s'organise en cinq commissions parlementaires qui sont chargées de suivre les différents volets du partenariat euro-méditerranéen:
  - a) la commission des affaires politiques, de la sécurité et des droits de l'homme;
  - b) la commission des affaires économiques et financières, des affaires sociales et de l'éducation;
  - c) la commission de la promotion de la qualité de vie, des échanges entre les sociétés civiles et de la culture;
  - d) la commission des droits de la femme dans les pays euro-méditerranéens;
  - e) la commission sur l'énergie, l'environnement, et l'eau.

Les lignes directrices relatives aux réunions des commissions parlementaires sont établies à l'annexe 1. Les lignes directrices sont approuvées par le Bureau et annexées au règlement.

2. Les commissions parlementaires sont composées de 56 membres dont 28 des pays méditerranéens partenaires de l'Union européenne et 28 membres européens (19 membres des parlements nationaux des États membres de l'Union et 9 membres du Parlement européen).

Les 27 délégations des Parlements nationaux européens qui ont 3 membres chacune peuvent exprimer leur intérêt pour 3 commissions. La délégation britannique et les 4 délégations des Parlements nationaux non-UE peuvent exprimer leur intérêt pour 2 commissions. Chaque délégation européenne ne peut envoyer qu'un seul membre par commission. Le Parlement européen soumet au Secrétariat une proposition pour répartir ses membres de manière équilibrée entre les 5 commissions. Les délégations des pays partenaires méditerranéens soumettent au Secrétariat leurs propositions pour la répartition de leurs membres entre les 5 commissions de manière équilibrée.

Le Secrétariat de l'Assemblée essaiera d'accommoder les préférences des délégations le mieux possible. Il essaiera de faire en sorte que chaque délégation nationale européenne soit au moins dans une des commissions pour laquelle elle a émis une préférence. En ce qui concerne les membres du Parlement européen et des délégations des pays partenaires méditerranéens, le Secrétariat veillera à une répartition équilibrée des délégations respectives entre les cinq commissions. Les membres pourront changer de commission en échangeant leurs postes entre eux, à condition que l'équilibre entre les délégations soit respecté. Le Secrétariat doit en être informé.

En vue d'assurer que toutes les délégations de chacune des deux composantes de l'Assemblée, c'est-à-dire la composante européenne et la composante "partenaires méditerranéens", soient représentées dans une commission permanente, les délégations peuvent nommer des membres suppléants.

Les membres suppléants permanents, représentant les membres absents, peuvent assister et prendre la parole en réunion de commission. Cependant, ils ne sont autorisés à voter qu'en cas d'absence de membres de plein droit de la même partie, à savoir la composante "partenaires méditerranéens" et, à l'intérieur de la composante UE, les parlements nationaux des Etats membres de l'Union européenne et le Parlement européen. En cas d'un vote remplaçant celui d'un membre titulaire d'une autre délégation de la même composante, la délégation substituée devra donner son accord avant le vote. Le nombre total de votes exprimés par chacune de ces trois parties, c'est-à-dire les parlements des pays partenaires méditerranéens, les parlements des Etats membres de l'Union européenne et le Parlement européen, ne doit pas dépasser le nombre total de membres titulaires de chacune d'elles pour la commission concernée.

3. Chaque commission parlementaire élit en son sein un président et trois vice-présidents selon le critère établi à l'article 4, paragraphe 1 et conformément à la structure adoptée par la plénière sur proposition du Bureau; leur mandat est, en principe, d'une durée de deux ans. Les mandats de président et de vice-président d'une commission ne sont pas compatibles avec le mandat de Président de l'Assemblée.

Les commissions désignent des rapporteurs pour les points spécifiques de leur ordre du jour. Les rapporteurs soumettent leur rapport à la commission concernée.

Les commissions examinent les questions et les documents qui leur sont soumis par l'Assemblée.

4. Chaque commission parlementaire se réunit au moins une fois par an.
5. Les commissions peuvent siéger entre les sessions de l'Assemblée.

Les dispositions des articles 9, paragraphes 1, 2 et 3 et 10, paragraphes 2, 3 et 4 s'appliquent également aux réunions des commissions.

6. L'Assemblée peut décider de la création d'une commission ad hoc si besoin est. Le Bureau de l'Assemblée décide de sa composition et de sa présidence, en veillant à assurer l'équilibre et la parité entre les composantes de l'Assemblée.

### *Article 6*

#### **Délégations ad hoc**

1. Le Bureau procède, soit sur décision de l'Assemblée plénière soit, dans les cas d'urgence, de sa propre initiative, à la création des délégations ad hoc et décide de leur nature et de leur durée, du nombre de leurs membres, de leur composition, de leur mandat et de leurs obligations de rendre compte.
2. En prenant cette décision, le Bureau prend en considération les principes sous-tendant le processus de Barcelone et veille à en assurer le respect, principes dont relèvent notamment l'équilibre méditerranéen Nord-Sud, la représentation adéquate des trois composantes de l'Assemblée, la compréhension mutuelle et la transparence; ce faisant, il agit sans exclusion préalable et en toute impartialité. Le Bureau désigne également le membre chargé de présider la délégation.
3. Conformément à ses attributions, la délégation présente son programme de travail au Bureau pour approbation.  
  
Le cas échéant, le Bureau peut également décider de toute autre disposition nécessaire pour permettre à la délégation d'exécuter son mandat.
4. Les frais de déplacement des membres de ces délégations sont couverts par leurs parlements nationaux.
5. Les chefs de délégation rédigent un projet de rapport sur les activités menées et les résultats obtenus par la délégation, qui est soumis au Bureau de l'AP-UpM et, ensuite, à l'Assemblée.

## *Article 7*

### **Relations avec la Conférence euro-méditerranéenne des ministres des affaires étrangères et la Commission européenne**

1. L'Assemblée joue un rôle complémentaire à celui des autres institutions du processus de Barcelone.
2. Les représentants désignés par la Conférence euro-méditerranéenne des ministres des affaires étrangères et par la Commission européenne assistent aux réunions de l'Assemblée, au cours desquelles ils ont droit de parole.

## *Article 8*

### **Observateurs et invités**

#### **1. Observateurs**

Sur proposition du Bureau, le statut d'observateur permanent aux réunions de l'Assemblée peut être reconnu par cette dernière, conformément à l'article 10, paragraphe 3, du présent règlement:

- aux représentants des parlements nationaux des pays de la région méditerranéenne, qui ne sont pas membres de l'UE et qui n'ont pas souscrit au processus de Barcelone;
- aux représentants des parlements nationaux de pays qui ne sont pas des pays méditerranéens mais sont candidats à l'adhésion, pour autant que l'Union européenne ait entamé des discussions et engagé des négociations avec les pays concernés en vue de leur adhésion à l'Union européenne;
- aux organes consultatifs institutionnels et aux organismes financiers de l'Union pour la Méditerranée;
- aux assemblées interparlementaires de plusieurs États membres de l'Union pour la Méditerranée à caractère régional qui en font la demande.

2. Les observateurs permanents ont le droit de parole. Ils peuvent le faire uniquement à l'appréciation du Président quant à la distribution du temps de parole, afin d'assurer le bon fonctionnement de la réunion.

#### **3. Invités**

D'autres organisations peuvent également être invitées par le Bureau à une réunion de l'Assemblée.

Les invités peuvent siéger à l'Assemblée sans prise de parole, à moins d'en être invités par le président.

## *Article 9*

### **Déroulement de la séance**

1. Les séances de l'Assemblée sont publiques, sauf décision contraire.
2. Les membres de l'Assemblée peuvent prendre la parole après autorisation du président de séance.
3. Le président de séance ouvre, suspend et lève les séances; il veille au respect du règlement, maintient l'ordre, accorde la parole, limite le temps de parole, met les questions aux voix, proclame les résultats du vote et déclare la séance close. En accord avec les membres du Bureau, il statue sur les questions qui se posent durant les séances et qui ne sont pas couvertes par le présent règlement.

## *Article 10*

### **Délibérations et prise de décisions**

1. L'Assemblée peut adopter des résolutions et faire des recommandations relevant de l'Union pour la Méditerranée à l'attention de la Conférence euro-méditerranéenne des ministres des affaires étrangères, du Conseil de l'Union européenne, de la Commission européenne et du Service Européen pour l'Action Extérieure.
2. Les amendements à un texte déposé pour examen et adoption par l'Assemblée sont soumis par écrit dans un délai annoncé par le président de séance.

Chacun des amendements porte exclusivement sur un paragraphe. Un amendement ne concernant pas directement le texte qu'il vise à modifier n'est pas admissible. S'il est contradictoire, l'amendement devient caduc.

a) Les amendements sont prioritaires par rapport au texte auquel ils se rapportent et sont mis aux voix avant le texte.

b) Si deux amendements ou plus portant sur la même partie du texte s'excluent mutuellement, l'amendement qui s'éloigne le plus du texte original est prioritaire et est mis aux voix le premier. S'il est adopté, les autres amendements sont rejetés. S'il est rejeté, l'amendement qui suit par ordre de priorité est mis aux voix et il en va de même en ce qui concerne tous les amendements restants. En cas de doute quant à la priorité, c'est le président qui statue. Si l'ensemble des amendements est rejeté, le texte original est réputé adopté sauf si un vote séparé a été demandé avant l'expiration du délai prévu.

À la demande d'une commission qui a adopté un texte sur la base d'un consensus, le Bureau peut décider de ne pas ouvrir de délai pour le dépôt d'amendements en plénière.



3. L'Assemblée décide par consensus et en présence de la moitié des délégations plus une au sein de chacune des deux composantes de l'Assemblée, à savoir la composante européenne et celle des pays partenaires.

Lorsque le consensus n'est pas possible, l'Assemblée adopte ses décisions à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des votes des membres présents de chacune des deux rives de la Méditerranée, en présence d'au moins la moitié des membres plus un des deux composantes de l'Assemblée. Le président de séance constate cette présence avant le début des votes.

4. Chaque délégation dispose d'un nombre de voix égal à celui qui lui est attribué, et dispose, lors du vote, d'un droit de réserve ou/et d'abstention constructive. L'article 14.3 s'applique dans des cas particuliers.

### *Article 11*

#### **Réunions et ordre du jour**

1. L'Assemblée se réunit au moins une fois par an dans le lieu fixé lors de chaque réunion par l'Assemblée plénière. Des mesures spécifiques doivent être prévues lorsque la réunion de l'Assemblée se déroule dans un pays n'ayant pas de relations diplomatiques officielles avec l'un des pays membres de l'Union pour la Méditerranée et de l'Assemblée.
2. Le projet d'ordre du jour est établi par le Bureau et adopté par l'Assemblée en plénière au début de ses travaux.
3. Le projet d'ordre du jour est communiqué par le président aux parlements représentés à l'Assemblée au moins un mois avant l'ouverture de la session.
4. Chaque délégation peut demander l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. Le Bureau propose à l'Assemblée plénière l'ajout des points supplémentaires.

### *Article 12*

#### **Comité de rédaction et groupes de travail**

1. L'Assemblée peut décider d'instituer un comité de rédaction pour préparer les résolutions, les recommandations et les avis. Les membres du comité de rédaction sont désignés de commun accord; le comité de rédaction est constitué d'au moins cinq membres des parlements nationaux des États membres de l'Union européenne et du Parlement européen, d'une part, et d'au moins cinq membres des parlements des pays méditerranéens participant à l'Union pour la Méditerranée, d'autre part.
2. Le Bureau, après consultation des parlements représentés à l'Assemblée, peut constituer des groupes de travail dont il fixe la composition et les attributions. Ces

groupes de travail peuvent être chargés d'établir des projets de rapport et des propositions de résolution à l'attention de l'Assemblée après que les textes en question ont été approuvés par les commissions concernées. Le nombre de groupes de travail ne peut excéder deux par an. La deuxième partie de l'article 5, paragraphe 5 s'applique mutatis mutandis aux réunions des groupes de travail.

### *Article 13*

#### **Langues**

1. Les langues officielles de l'Assemblée sont les langues officielles de l'Union européenne ainsi que l'arabe, l'hébreu et le turc.
2. Les documents officiels adoptés par l'Assemblée sont traduits dans toutes les langues officielles de l'Assemblée.
3. Les documents de travail sont mis à la disposition des membres en français, en anglais et en arabe, en tant que langues de travail, par le parlement qui organise la réunion.

Le projet d'ordre du jour, le programme, les rapports des commissions et les résolutions ou déclarations des commissions, le projet de déclaration finale, le règlement et la liste des participants sont les seuls documents officiels de l'Assemblée et ils sont distribués lors de l'enregistrement.

4. Au cours des débats de l'Assemblée l'interprétation sera assurée dans huit langues, y compris les langues de travail, sans préjudice des dispositions de l'article 14, paragraphe 6, du présent règlement lorsque les réunions de l'Assemblée se tiennent au Parlement européen.

Les réunions des commissions parlementaires et, le cas échéant, des groupes de travail, se déroulent dans les langues de travail précitées, sans préjudice des dispositions de l'article 14, paragraphe 6, du présent règlement.

### *Article 14*

#### **Dépenses: financement des frais d'organisation, de participation, d'interprétation et de traduction**

1. Les dépenses relatives au fonctionnement de l'Assemblée et de ses activités sont couvertes par le budget annuel de l'Assemblée, à l'exception des frais de voyage et de séjour des ses membres.
2. Les conditions d'établissement et d'exécution du budget annuel sont fixées dans le règlement financier visé à l'article 3.4.

3. Dans le cas où une délégation n'honorerait pas ses obligations financières envers l'Assemblée, les dispositions suivantes s'appliqueront:
  - a. Si une délégation déclare explicitement qu'elle refuse de verser sa contribution financière, elle perdra son droit à participer aux prises de décisions ainsi que celui d'occuper des postes de responsabilité au sein de tous les organes de l'Assemblée;
  - b. Si une délégation suspend sa contribution financière pour une période de plus de 12 mois, elle perdra son droit à participer aux prises de décisions ainsi que celui d'occuper des postes de responsabilité au sein de tous les organes de l'Assemblée. Ceci prendra effet suite à une décision du Bureau qui sera adoptée après que la délégation ait pu exposer ses motifs.
  - c. Dans le cas où la délégation concernée détient déjà de tels postes de responsabilité, elle sera remplacée par une autre délégation de la même composante de l'Assemblée, après décision du Bureau prise en consultation avec les présidents des autres organes.
  - d. Si une délégation ne verse pas sa contribution financière pendant deux années consécutives, elle pourra être suspendue de l'Assemblée par décision de l'Assemblée plénière suite à une proposition du Bureau.
4. Les frais de voyage et de séjour de chaque participant sont à la charge de l'institution dont il relève.
5. L'organisation et le coût de l'interprétation dans les langues de travail de l'Assemblée sont pris en charge par toutes les délégations.
6. Le Parlement européen prend en charge la traduction des documents officiels adoptés par l'Assemblée dans les langues officielles de l'Union européenne. La traduction de ces documents en arabe, en hébreu et en turc est assurée par les parlements où ces langues sont pratiquées.
7. Chaque délégation est responsable de la traduction des documents qu'elle soumet dans au moins deux des langues de travail.

#### *Article 15*

#### **Secrétariat**

1. Le Bureau et les autres organes de l'Assemblée sont assistés, dans la préparation, le bon déroulement et le suivi des travaux, par un Secrétariat coordonné par la Présidence en cours (qui nomme à cet effet un de ses fonctionnaires au poste de Secrétaire Général), en coopération avec la Présidence précédente et l'antenne du Secrétariat basée à Bruxelles.

Le Secrétaire Général est l'ordonnateur au sens du règlement financier visé à l'article 3.4.

La fonction de comptable est confiée à un membre du secrétariat par le Bureau.

2. Les rémunérations et les autres frais des membres du secrétariat sont à la charge de leur parlement d'origine respectif.
3. Le parlement qui accueille une session de l'Assemblée ou la réunion d'une de ses commissions offre son assistance pour l'organisation de ces rencontres.
4. La traduction des rapports est envoyée aux délégations dès que possible après l'Assemblée plénière.

#### *Article 16*

#### **Modification du règlement**

1. Toute délégation peut proposer des modifications au présent règlement. Ces propositions de modification sont traduites et transmises au Bureau, qui les soumet à l'Assemblée plénière qui suit.
2. Les amendements au présent règlement sont adoptés par consensus.
3. Sauf exception dûment approuvée par l'Assemblée, les modifications au présent règlement entrent en vigueur lors de la session qui suit leur adoption.